

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 42 (1916)
Heft: 20

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lement avec la centrale de Ritom, mais encore avec celle de l'Etzel pour fournir l'énergie nécessaire à la traction électrique sur le réseau du V^{me} arrondissement C. F. F.

Prise d'eau. — Au moyen d'un barrage de 25 m. de hauteur, dans la gorge près de Pfaffensprung, un bassin d'accumulation de 200 000 m³ sera créé, suffisant pour faire face aux variations journalières de la consommation et pour assurer la décantation des eaux limoneuses de l'été. Afin d'empêcher, dans la mesure du possible, le dépôt dans ce bassin des matériaux charriés par la Reuss, on a projeté la déviation de la rivière au moyen d'un barrage et d'un tunnel de 282 m. de longueur, avec une section de 21 m² et une pente de 5% Normalement le bassin ne recevra que la quantité d'eau nécessaire à la centrale. Toutefois, en temps de hautes eaux extraordinaires, l'eau de surface s'écoulera en plus grande quantité dans le bassin par dessus la crête du barrage de déviation, le tunnel ne pouvant débiter que les hautes eaux moyennes: Le faible dépôt de sable et de limon qui en résultera sera peu à redouter. Néanmoins on a projeté, en vue de la vidange du bassin, un canal de purge qui sera creusé dans le rocher et débouchera dans le bassin près du barrage. La prise d'eau a lieu sur la rive droite, au moyen de deux ouvertures munies de grilles et des appareils de fermeture.

(A Suivre).

Usine des Prés du Chanet appartenant à la ville de Neuchâtel.

Comme complément à la notice dont la fin a paru dans notre dernier numéro (page 193), nous publions ci-devant la carte au 1 : 100000 des réseaux de distribution.

Agents de brevets.

L'Association *Suisse des Conseils en matière de propriété industrielle* a eu son assemblée générale annuelle à l'Hôtel Schweizerhof, à Berne, le 24 septembre 1916. A côté des objets d'intérêt professionnel, on a traité, au cours de cette séance, la question d'une loi fédérale sur les agents de brevets, loi qui est réclamée depuis longtemps par ceux qui ont eu à souffrir des agissements de certaines agences.

Un récent procès intenté par des inventeurs trompés à un certain Geier, actuellement en Amérique, qui avait fondé successivement plusieurs agences de brevets en Suisse, a montré quelles conséquences fâcheuses peut avoir pour les inventeurs une confiance mal placée.

L'Association a mis à l'étude la question d'une loi sur les agents de brevets en se plaçant, non pas au point de vue personnel de ses membres, mais à celui de l'intérêt public. Son président sortant de charge, M. Imer-Schneider, avait établi dans ce but un tableau synoptique des principales législations étrangères sur la matière et cette importante question sera reprise dans une séance extraordinaire spéciale.

Pour ceux de nos lecteurs qui ne connaissent point encore la susdite Association (*Verband schweiz. Patent-*

anwälte), fondée en 1890, nous reproduirons ici les deux principaux articles de ses statuts, montrant quel est l'esprit qui anime cette Association :

Art. 2. — L'Association a pour but de veiller au maintien de la considération et de la dignité de la profession de Conseil en matière de propriété industrielle, d'établir et de resserrer les liens de bonne confraternité qui doivent exister entre les personnes exerçant cette profession, d'étudier en commun les réformes tendant à l'extension de la protection de la propriété industrielle.

Art. 4. — Pour pouvoir faire partie de l'Association comme *membre titulaire*, il faut être propriétaire d'un cabinet de Conseil en matière de propriété industrielle, inscrit au Registre suisse du commerce, ou être associé dans un tel cabinet et en outre

a) avoir exercé personnellement, d'une manière continue, depuis 4 ans, en Suisse ou depuis 4 ans à l'étranger et 2 ans en Suisse, la profession de Conseil en matière de propriété industrielle, ou

b) avoir rempli pendant 6 ans les fonctions de fondé de pouvoir ou d'ingénieur-directeur dans un cabinet de Conseil en matière de propriété industrielle, dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association, ou

c) avoir rempli pendant 3 ans des fonctions supérieures au Bureau Fédéral de la propriété intellectuelle et justifier d'un exercice de 3 ans dans un cabinet de Conseil en matière de propriété industrielle, dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association.

De plus, tout candidat à la qualité de membre titulaire devra justifier d'une réelle instruction scientifique.

Pour pouvoir faire partie de l'Association comme *membre adhérent*, il faut remplir au moment de la demande les fonctions de fondé de pouvoir ou d'ingénieur-directeur dans un cabinet de Conseil en matière de propriété industrielle, dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association et en outre

a) justifier d'un exercice de ces fonctions pendant 4 ans dans un cabinet dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association, ou pendant 4 ans dans un cabinet à l'étranger et 2 ans dans un cabinet dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association, ou

b) avoir rempli pendant 3 ans des fonctions supérieures au Bureau Fédéral de la propriété intellectuelle et justifier d'un exercice de 1 an dans un cabinet de Conseil en matière de propriété industrielle, dont un au moins des chefs est membre titulaire de l'Association.

NÉCROLOGIE

Théodore TURRETTINI

L'ancien magistrat genevois dont nous venons d'apprendre avec tristesse le décès, survenu après une longue et pénible maladie, fut pendant plusieurs années président du Comité supérieur de rédaction du *Bulletin technique de la Suisse romande*. Cette qualité déjà justifierait de notre part que nous consacrons à la mémoire de cet homme distingué un article nécrologique; mais le défunt, ancien élève de l'*Ecole d'Ingénieurs de Lausanne*, a joué dans le domaine technique un rôle si considérable que nous sommes certains